

MESURE DE CONSERVATION 12/VII

Limitation de la prise de *Patagonotothen brevicauda guntheri*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1988/89

120. Comme l'exige la Mesure de conservation 7/V, la Commission adopte par la présente mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

La prise de *Patagonotothen brevicauda guntheri* sera limitée à 13 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1988/89. Aux fins d'application de cette mesure de conservation, le Système de déclaration des prises exposé dans la Mesure de conservation 9/VI s'appliquera.